

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/06/29/2018013354/justel>

Dossier numéro : 2018-06-29/22

Titre

29 JUIN 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand portant les modalités relatives à la désignation des bénéficiaires des allocations familiales et au paiement des allocations dans le cadre de la politique familiale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-03-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-09-2018 page : 68426

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modalités relatives à la désignation des bénéficiaires des allocations familiales

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Modalités relatives au paiement des allocations dans le cadre de la politique familiale

[Section 1ère.](#) - Les allocations familiales

[Sous-section 1ère.](#) - Première désignation

Art. 4

[Sous-section 2.](#) - Modification d'acteur de paiement ou de compte bancaire

Art. 5

[Sous-section 3.](#) - Retrait du consentement

Art. 6

[Sous-section 4.](#) - Orientation

Art. 7

[Sous-section 5.](#) - Placement

Art. 8

[Section 2.](#) - Allocations de participation sélectives et autres allocations

Art. 9-10

[Section 3.](#) - Dispositions communes

Art. 11-14

Art. 14_DROIT_FUTUR

Art. 15-17

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 18-19

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° [[1](#) ...][1](#)

2° ministre : le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions.

([1](#))<AGF 2022-02-11/11, art. 2, 003; En vigueur : 25-03-2022>

[CHAPITRE 2.](#) - Modalités relatives à la désignation des bénéficiaires des allocations familiales

[Art. 2.](#)

<Abrogé par AGF 2022-02-11/11, art. 3, 003; En vigueur : 25-03-2022>

[Art. 3.](#) § 1er. Si un accueillant est bénéficiaire d'un enfant placé et est également bénéficiaire d'un ou plusieurs enfants au sein de sa famille, conjointement à un autre bénéficiaire au sein de sa famille, ce dernier est également désigné comme bénéficiaire de cet enfant placé, en application de l'article 59, § 2, deuxième alinéa du [[1](#) décret relatif au Panier de croissance de 2018][1](#).

§ 2. Si l'accueillant forme une famille avec plusieurs bénéficiaires, avec lesquels il est conjointement bénéficiaire pour des enfants au sein de cette famille, l'accueillant détermine lequel de ces bénéficiaires sera désigné comme bénéficiaire supplémentaire de l'enfant placé.

L'acteur de paiement qui a reçu l'avis de placement informe l'accueillant du fait qu'il doit faire le choix de l'alinéa premier, au moment où commence la situation de l'alinéa premier. L'accueillant confirmera son choix à l'acteur de paiement par voie électronique ou par écrit dans un délai de trois mois. L'accueillant date et signe la confirmation de son choix.

La désignation du bénéficiaire supplémentaire prendra effet le premier jour du mois suivant celui durant lequel la confirmation a été signée. Si plus de 14 jours se sont écoulés entre la date de signature de la confirmation visée au deuxième alinéa et la date de réception de cette confirmation par l'acteur de paiement, la désignation du bénéficiaire supplémentaire ne prend effet qu'à partir du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel l'acteur de paiement a reçu la confirmation. L'acteur de paiement qui a reçu l'avis de placement transfère le cas échéant le dossier à l'acteur de paiement compétent, qui continuera d'effectuer les paiements à partir de ce moment-là. La modification d'acteur de paiement et de compte bancaire est ensuite possible en application de l'article 65, § 2, du [[1](#) décret relatif au Panier de croissance de 2018][1](#).

Si l'accueillant n'a pas confirmé son choix dans un délai de trois mois conformément au deuxième alinéa, l'acteur de paiement qui a reçu l'avis de placement reste l'acteur de paiement compétent. La datation sera la date prise en considération pour déterminer si le délai de trois mois a été dépassé, à moins que plus de 14 jours ne s'écoulent entre la datation et la date de réception de la confirmation, auquel cas la date de réception sera prise en considération.

§ 3. Si un accueillant est bénéficiaire d'un enfant placé et ne se trouve pas dans la situation décrite aux premier et deuxième paragraphes, il peut désigner une autre personne de sa famille comme bénéficiaire supplémentaire. A cette fin, il confirme ce choix à son acteur de paiement par voie électronique ou par écrit. L'accueillant date et signe la confirmation de son choix.

La désignation du bénéficiaire supplémentaire prendra effet le premier jour du mois suivant celui durant lequel la demande a été signée. Si plus de quatorze jours se sont écoulés entre la date de signature de la demande visée aux deuxième et troisième alinéas et la date de réception de la demande par l'acteur de paiement, la désignation du bénéficiaire supplémentaire ne prend effet qu'à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel l'acteur de paiement a reçu la demande. La modification d'acteur de paiement et de compte bancaire est ensuite possible en application de l'article 65, § 2, du [[1](#) décret relatif au Panier de croissance de 2018][1](#).

([1](#))<AGF 2022-02-11/11, art. 4, 003; En vigueur : 25-03-2022>

[CHAPITRE 3.](#) - Modalités relatives au paiement des allocations dans le cadre de la politique familiale

Section 1ère. - Les allocations familiales

Sous-section 1ère. - Première désignation

Art. 4. § 1er. En application de l'article 64, § 1er, alinéa premier, et l'article 65, § 5, troisième alinéa, du [2] décret relatif au Panier de croissance de 2018[2], le bénéficiaire désigne par voie électronique ou par écrit l'acteur de paiement de son choix et indique un compte bancaire. La demande est datée et signée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le titulaire du compte bancaire indiqué. Le contrôle du compte bancaire sera effectué sur la base d'un accord conclu par [1] l'agence Grandir régie[1] et l'institution financière du bénéficiaire.

§ 2. En application de l'article 65, § 1er, premier et deuxième alinéas, du [2] décret relatif au Panier de croissance de 2018[2], les bénéficiaires doivent désigner par voie électronique ou par écrit l'acteur de paiement de leur choix et indiquer un compte bancaire. La demande est datée et signée par le bénéficiaire.

Au moins un des bénéficiaires est titulaire du compte bancaire indiqué. Le contrôle du compte bancaire sera effectué sur la base d'un accord conclu par [1] l'agence Grandir régie[1] et l'institution financière du bénéficiaire.

§ 3. Les acteurs du paiement peuvent, sous leur propre responsabilité, verser les allocations familiales sur le compte bancaire indiqué. Si, après un mois, ils n'ont pas reçu la preuve qu'au moins un des bénéficiaires est effectivement titulaire du compte bancaire spécifié, les allocations familiales ne peuvent plus être versées sur le compte bancaire spécifié. En attendant la déclaration d'un nouveau compte bancaire par les bénéficiaires, ils seront payés par chèque circulaire.

Si le contrôle visé au premier alinéa ne peut être effectué, le compte bancaire indiqué ne peut être accepté que sur la base d'un formulaire dont un modèle a été établi par l'agence. Ce formulaire doit être signé par le bénéficiaire visé à l'article 64, § 1er, alinéa premier, du [2] décret relatif au Panier de croissance de 2018[2], ou par les deux bénéficiaires visés à l'article 65, § 1er, alinéa premier, du décret précité, et doit être validé par l'institution financière.

§ 4. La période d'affiliation obligatoire d'un an visée à l'article 64, § 2, deuxième alinéa, et à l'article 65, § 2, deuxième alinéa, du [2] décret relatif au Panier de croissance de 2018[2] commence à la date de signature de la demande visée au paragraphe 1er, alinéa premier, et au paragraphe 2, alinéa premier. Si plus de 14 jours se sont écoulés entre la date de signature de la demande et la date de réception de la demande par l'acteur de paiement, la période d'affiliation obligatoire d'un an ne commence qu'à la date à laquelle l'acteur de paiement a reçu la demande.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 459, 002; En vigueur : 18-04-2019>

(2)<AGF 2022-02-11/11, art. 5, 003; En vigueur : 25-03-2022>

Sous-section 2. - Modification d'acteur de paiement ou de compte bancaire

Art. 5. § 1er. La demande de modification d'acteur de paiement ou de compte bancaire visée à l'article 64, § 2, alinéa premier, et à l'article 65, § 2, alinéa premier, du [1] décret relatif au Panier de croissance de 2018[1] est présentée dans les conditions prévues à l'article 4, § 1 à 3.

§ 2. La demande de modification d'acteur de paiement peut être soumise à un acteur de paiement nouvellement choisi ou à l'acteur de paiement actif.

§ 3. Une demande de modification d'acteur de paiement soumise au cours de la période d'affiliation obligatoire d'un an prend effet un an après le jour de l'affiliation auprès de l'acteur de paiement actif. Si plusieurs demandes de modification ont été enregistrées au cours de la première année d'affiliation, seule la dernière demande reçue prendra effet.

Une demande de modification d'acteur de paiement soumise après la période de d'affiliation obligatoire d'un an prend effet le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel la demande de modification a été soumise. Si plusieurs demandes de modification ont été enregistrées au cours d'un même trimestre, seule la dernière demande reçue prendra effet.

La période d'affiliation obligatoire d'un an, visée à l'article 64, § 2, deuxième alinéa, et à l'article 65, § 2, deuxième alinéa, du [1] décret relatif au Panier de croissance de 2018[1], commence à partir de la date de prise d'effet de la dernière demande reçue, telle que visée aux premier et deuxième alinéas, auprès de l'acteur de paiement choisi.

§ 4. L'acteur de paiement actif assure le suivi des demandes de modification d'acteur de paiement enregistrées et fournit à l'acteur de paiement sélectionné les informations nécessaires. Ces informations sont fournies le premier jour ouvrable du mois au cours duquel la demande de modification prend effet. L'acteur de paiement actif continuera de payer les allocations familiales jusqu'à ce que le dossier soit transféré au nouvel acteur de paiement.

A l'alinéa premier, il convient d'entendre par jour ouvrable : tout jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés.

Le ministre décide quelles informations doivent être fournies à l'acteur de paiement choisi.

§ 5. Lorsqu'un acteur de paiement reçoit une demande de modification d'acteur de paiement, il informe les bénéficiaires par voie électronique ou par écrit de la réception de cette demande et les informe que la demande peut être révoquée par voie électronique ou par écrit jusqu'à la date à laquelle la demande de modification prend effet.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 6, 003; En vigueur : 25-03-2022>